

Registre des communications de renseignements personnels

Renseignements communiqués sans le consentement de la personne concernée

Communication de renseignements personnels divers

(application de l'article 67.3, premier alinéa, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1))

**Il s'agit de la communication de renseignements personnels visée
aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1**

OBJET DE LA COMMUNICATION :

Traitement des dossiers d'invalidité (gestion médicale, administrative et financière)

1) Nature ou type des renseignements communiqués :

Nom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance et d'embauche, description d'emplois, certificat médical (avis, rapport d'invalidité et d'expertise)

2) Raison justifiant cette communication :

- Autoriser la période d'invalidité correspondante au diagnostic.
- Renseigner les compagnies d'assurances afin qu'elles puissent verser leurs prestations.
- Obtenir des conseils (légaux, médicaux, administratifs), lorsque requis.

3) Mode de communication utilisé :

Courrier, courriel, télécopie

4) Date ou période de la communication :

Lors d'une invalidité

5) Destination des renseignements communiqués (personne ou organisme) :

- Assureur (Desjardins, La Capitale, etc.)
- Médecin traitant, médecin expert, médecin désigné
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Service-conseil en assurance traitement du Secrétariat du Conseil du trésor

6) Préciser s'il s'agit d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (communication visée à l'article 70.1) :

oui

non

Territoire visé par une communication à l'extérieur du Québec :

7) Usage projeté des renseignements communiqués :

article 66 : renseignement relatif à l'identité d'une personne communiqué afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé

article 67 : renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec

Détails :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur la santé et la sécurité du travail

article 67.1 : renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail

article 67.2 : renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de services ou d'entreprise

article 68 al.1(1) : renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion

article 68 al.1(1.1) : renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée

article 68 al.1(2) : renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme lors des circonstances exceptionnelles le justifient

article 68 al.1(3) : renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne

article 68.1 : fichier de renseignements personnels transmis aux fins de le comparer au fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec

Détails :

8) Renseignements complémentaires :

Article 66 : confirmer que la Commission d'accès à l'information (CAI) a été informée de la communication au préalable et préciser la date :

Article 68 et deuxième alinéa de l'article 68.1 (voir art. 70) :

- date de soumission de l'entente écrite à la CAI

- date de l'avis favorable de la CAI

Article 68,1, troisième alinéa :

- date de transmission de l'entente écrite à la CAI

- date de l'entrée en vigueur de l'entente
(30 jours après réception par la CAI)

9) Commentaires additionnels :

10) Unité administrative responsable de la communication :

Direction des ressources humaines. Seules certaines personnes désignées par l'organisation ont accès à ces renseignements

11) Date de mise à jour de la présente fiche :

04/12/2009